



**Arrêté départemental n°2023/DDTSEB/22 en date du**

**26 JAN. 2023**

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le programme pluriannuel de gestion sur la Charente et ses affluents dans le département de la Vienne pour les années 2023 à 2027 présenté par la Communauté de communes du Civraisien en Poitou

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé à la date du 10 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-01 du 09 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), portant sur le programme pluriannuel de gestion sur la Charente et ses affluents dans le département de la Vienne pour les années 2023 à 2027, présenté par Communauté de communes du Civraisien en Poitou représentée par monsieur le président, enregistré sous le n°86-2022-00072, considéré complet en date du 13 juillet 2022 par la DDT de la Vienne ;

**Vu** la contribution en date du 12 août 2022 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** la demande de compléments en date du 12 septembre 2022 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

**Vu** les compléments du pétitionnaire présentés le 11 octobre 2022 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier de DIG-DEC initial ;

**Vu** le courrier de la DDT de la Vienne en date du 9 décembre 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00072 susvisé ;

**Vu** l'absence de contribution du pétitionnaire ;

**Considérant** que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

**Considérant** que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

**Considérant** que les travaux de restauration hydromorphologique, de restauration de la continuité écologique et de réhabilitation d'annexes hydrauliques présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00072 susvisé relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

**Considérant** que le pétitionnaire doit fournir un porter à connaissance et attendre la validation de la DDT de la Vienne avant la réalisation des travaux mentionnés dans les présentes prescriptions de l'arrêté ;

**Considérant** l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Communauté de communes du Civraisien en Poitou  
10, Avenue de la gare  
86400 CIVRAY

représentée par monsieur le président,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général

a) Opérations déclarées d'intérêt général bénéficiant d'un accord sur déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur le programme pluriannuel de gestion sur la Charente et ses affluents dans le département de la Vienne pour les années 2023 à 2027, localisés sur les communes de Asnois, Chatain et Civray, présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration sus-visé bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- la restauration hydromorphologique des cours d'eau par mise en place de pierres, de matériaux alluvionnaires et de blocs épars dans le lit mineur afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau par reméandrage ;
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau par aménagement ou effacement d'ouvrages hydrauliques (hors cours d'eau classées liste 2 au L.214-17) ;
- la restauration/modification d'annexes hydrauliques : mise en place de bras de contournement et fermeture de bras ;
- la préservation et la restauration des zones humides ;
- l'aménagement d'abreuvoirs et de passages à gué ;
- la restauration des berges avec des techniques principalement en génie végétal ;

b) Opérations déclarées d'intérêt général non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général **non soumis aux régimes de la déclaration** au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement sont :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve ;
- l'entretien d'annexes hydrauliques ;
- la plantation de ripisylve et de haies ;
- la gestion des espèces invasives ;
- l'enlèvement sélectif d'embâcles ;

- l'installation de clôtures, d'abreuvoirs sans appui en lit mineur.

### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Aucun

### Article 4 : Localisation des opérations déclarées d'intérêt général

#### a) Situation géographique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le département de la Vienne sur les communes suivantes : Asnois, Chatain et Civray.

#### b) Situation hydraulique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le bassin versant Charente, sur les cours d'eau :

- Charente ;
- Font le bon ;
- Rouchère ;
- Puy Buissant ;
- Ru de Châteauneuf ;
- Rochemenault.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 5 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

#### a) Préservation de la qualité de l'eau

##### a.α) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

**Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.**

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

##### a.β) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau (aménagement d'abreuvoirs, de passages à gué sur cours d'eau, et aménagement de petite continuité hydraulique, restauration hydromorphologique) afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

#### b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1<sup>er</sup> novembre –

31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;

- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

### **Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées**

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, chaque année, le bénéficiaire se chargera de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper.

Pour réaliser ces prospections, le bénéficiaire est libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces prospections font l'objet d'un procès-verbal verbal qui :

- conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétentes.

Le procès verbal à la charge du bénéficiaire est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

### **Article 7 : Gestion sélective des embâcles**

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés doivent être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins est conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux sont effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux sont évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

### **Article 8 : Modalité d'entretien et restauration de la ripisylve**

#### *a) Prescriptions sur l'entretien de la ripisylve*

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylve, le bénéficiaire s'attachera à garantir le maintien des habitats et limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore. Ainsi, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les interventions se font manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles ;
- les abattages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
  - entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole,
  - entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole,
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne doivent pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien sont, si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, évacuer de manière privilégiée par une entreprise préférentiellement vers des plateformes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, les rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne en vigueur (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014).

#### *b) Recommandations sur la restauration de la ripisylve*

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence est à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, est effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes sont des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux sont préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

#### **Article 9 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes**

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne doit être effectué. Les végétaux arrachés doivent être détruits par incinération ou être exportés non vivants vers des centres de compostage, en veillant à ce qu'aucune plantule ne soit disséminée pendant le transport, à ce qu'aucun transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes ne soit opéré.

L'intervention en milieu aquatique est exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui est posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. L'arrachage se fait dans les règles de l'art (de l'amont vers l'aval, désinfection du matériel entre les sites d'intervention...).

La destruction de la renouée du Japon est réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées sont emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées en dehors de toutes zones présentant un intérêt écologique et/ou à risque de propagation des incendies. Toute fraction de rhizome et de tige est éliminée.

Les plantules font l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Enfin le stockage des résidus se fait sur des aires spécialement de stockage prévues pour limiter le risque de repousse.

#### **Article 10 : Modalités d'instruction concernant l'amélioration de la continuité écologique**

Les opérations d'amélioration de la continuité écologique déclarées d'intérêt général ci-après mentionnées sont soumises à validation technique avant leur réalisation. Les éléments d'inventaires non réalisés lors du dépôt du dossier initial sont également soumis à validation. Un

« porter à connaissance » est transmis à la DDT de la Vienne conformément aux prescriptions sous-dites.

*a) Opérations concernées*

- Cours d'eau La Rouchère :
  - Ouvrage de franchissement à remplacer ;
- Cours d'eau Puy Buissant :
  - Franchissement piscicole des petits ouvrages ;
- Cours d'eau Rochemenault :
  - Ouvrage de franchissement à remplacer ;

*b) Porter à connaissance*

À la suite des études d'aide à la décision prévues dans le programme d'action, si des travaux sont programmés, il conviendra, dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard **3 mois avant leurs engagements**, de transmettre des « porter à connaissance » à la DDT de la Vienne. Le niveau de détail du « porter à connaissance » est adapté à l'importance du tronçon aménagé. A minima, chaque « porter à connaissance » doit présenter :

- une note technique précisant :
  - les caractéristiques de dimensionnement du projet,
  - les relevés topographiques et les mesures de débits réalisés,
  - le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues,
- les plans généraux au stade « projet » des aménagements projetés comprenant :
  - vue en plan,
  - profil en travers,
  - profil en long,
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le(s) propriétaire(s) des parcelles concernées et son/leurs accord(s) ;
- les inventaires faune-flore (piscicoles, espèces exotiques envahissantes, espèces protégées, etc) seront proportionnées aux enjeux.

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance doit être validé par la DDT de la Vienne.

**Article 11 : Modalités d'exécution et d'instruction concernant la restauration hydromorphologique des cours d'eau**

*a) Dimensionnement des aménagements*

Le bénéficiaire suivra les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il pourra y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans des secteurs spécifiques sur les cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alternera d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suivra les extrados au niveau des fosses.

La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur ( $W$ ), la variation des largeurs des fosses est comprise entre  $1,2 W$  et  $1,5 W$ . Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois  $W$  avec une moyenne de  $6 W$ , hormis en milieu forestier où la moyenne est de  $5 W$ .



Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

#### *b) Modalité d'exécution des travaux de restauration hydromorphologique*

La période d'exécution des travaux est évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve nécessaires à l'accès au cours d'eau sont alors anticipés de plusieurs mois et doivent être réalisés en période hivernale conformément à l'article 8 de la présente autorisation.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux sont réalisées si nécessaire afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés sont déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

#### *c) Modalités spécifiques d'instruction concernant les restaurations hydromorphologiques*

Les opérations restauration hydromorphologique déclarées d'intérêt général ci-après mentionnées sont soumises à validation technique avant leur réalisation. Un « porter à connaissance » est transmis à la DDT de la Vienne conformément aux prescriptions sous-dites.

##### c.α) Opérations concernées

- Font le Bon :
  - Renaturation légère du lit : diversification des habitats ;
  - Renaturation lourde du lit : Recharge en granulats ;
- La Rouchère :
  - Renaturation légère du lit : Diversification des habitats ;
  - Renaturation lourde du lit : Recharge en granulats ;
  - Renaturation lourde du lit : Fermeture de bras ;
  - Renaturation lourde du lit : Reméandrage ;
- Ru de Chateauneuf :
  - Renaturation légère du lit : Diversification des habitats ;
  - Renaturation lourde du lit : Recharge en granulats ;
- Rochemenault :
  - Renaturation légère du lit : Diversification des habitats ;
  - Renaturation lourde du lit : Recharge en granulats ;
  - Renaturation lourde du lit : Fermeture de bras ;
  - Renaturation lourde du lit : Reméandrage ;
  - Création d'un bras de contournement.

##### c.β) Porter à connaissance

Pour chacune des opérations lourdes sus-mentionnées, dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard **3 mois avant leurs engagements**, un « porter à connaissance » est transmis à la DDT de la Vienne. Le niveau de détail du « porter à connaissance » est adapté à l'importance du tronçon aménagé. A minima, chaque « porter à connaissance » doit présenter :

- une note technique précisant :
  - les caractéristiques de dimensionnement du projet,
  - les relevés topographiques et les mesures de débits réalisés,
  - le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues,
- les plans généraux au stade « projet » des aménagements projetés comprenant :
  - vue en plan,
  - profil en travers,
  - profil en long,
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le(s) propriétaires des parcelles concernées et son/leurs accord(s) ;

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance doit être validé par la DDT de la Vienne.

### **Article 12 : Suivi du programme pluriannuel d'actions**

À chaque début d'année "n", le bénéficiaire doit présenter, les actions prévues dans l'année. Cette programmation annuelle est transmise à la DDT de la Vienne sous forme d'une note simple et doit être validée avant tout démarrage des travaux. Ce document contiendra les fiches "action" des « activités, installations, ouvrages, travaux » dont la réalisation est prévue durant l'année "n", chaque fiche « action » comprendra :

- les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
- le ou les cours d'eau concerné(s) ;
- la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales) ;
- les types et tailles de matériaux utilisés ;
- la période d'exécution des travaux ;
- les procès-verbaux concluant sur les espèces protégées.

Chaque note pourra aussi être transmise à l'occasion des comités techniques ou des comités de pilotage organisés chaque année dans le cadre du suivi du programme d'action.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 13 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification**

##### *a) Conformité au dossier*

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général non soumis aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement ou accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

##### *b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés*

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adresse, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un « porter à connaissance » sur les modifications envisagées établit sur la base d'informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

#### **Article 14 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement**

##### *a) Conditions initiales*

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

##### *b) Prorogation du délai d'autorisation*

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne sont pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

#### **Article 15 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des interventions relatives à la restauration hydromorphologique des cours d'eau (fiches action renaturation) et à la restauration de la continuité écologique (fiches action continuité) **dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.**

## **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

**Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.**

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

## **Article 17 : Remise en état des lieux**

Les sites des travaux font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 18 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

### *a) Accès au chantier*

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public est installée. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

### *b) Signalétique pour les usagers de l'eau*

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

### *c) Pollution aux hydrocarbures*

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est mis en place. Le barrage flottant doit être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution sont disponibles et accessibles à tout moment sur le chantier.

## **Article 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Dans les conditions fixées par le code de l'environnement, les agents en charge des missions de contrôle au titre dudit code ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à

disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

## **Article 20 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **Article 21 : Information des riverains et accès aux propriétés privées**

### *a) Information des riverains*

Les propriétaires riverains doivent être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention doit être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

### *b) Accès aux propriétés privées*

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

## **Article 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 23 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 24 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes mentionnées dans l'article 4 du présent arrêté pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 26 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, Le sous-préfet de Montmorillon, le maire de chaque commune mentionnée dans l'article 4 du présent arrêté, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour Le préfet et par délégation

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT